

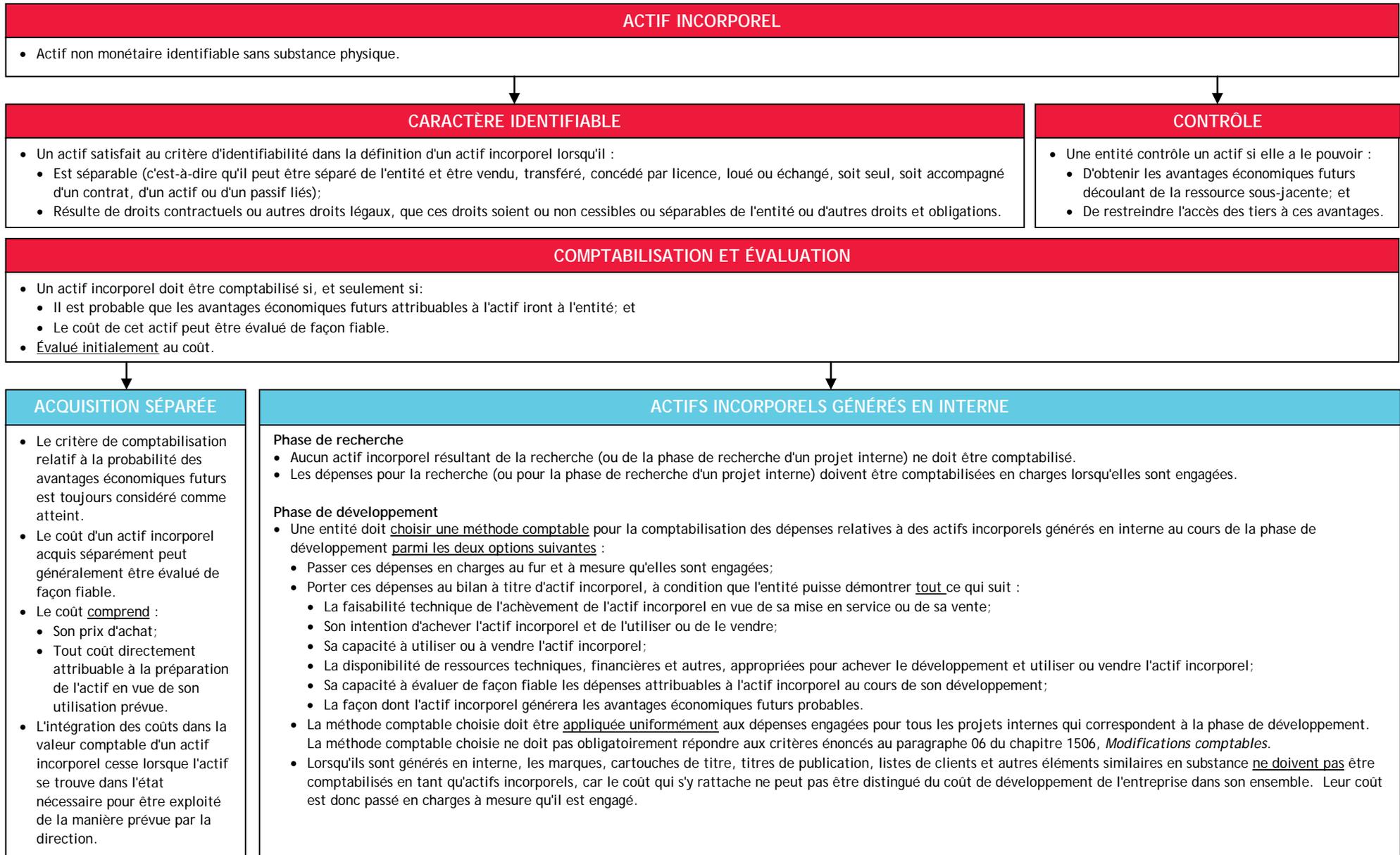
A photograph of two women sitting at a table in a modern office setting. The woman on the left has long red hair and is looking at a laptop. The woman on the right has dark curly hair and is looking at the laptop while holding a pen. There are glasses of water and papers on the table. The background shows a bright office with large windows.

NCECF EN UN COUP D'OEIL

Actifs incorporels

Actifs incorporels¹

Entrée en vigueur :
exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011



¹ Certaines parties du chapitre 3064, *Écarts d'acquisition et actifs incorporels*, qui se rapportent aux écarts d'acquisition sont exclues de la portée de la présente publication. En ce qui a trait aux directives du chapitre 3064 sur les écarts d'acquisition, se reporter à notre publication intitulée « NCECF en un coup d'œil - Dépréciation des actifs incorporels et des écarts d'acquisition ».

ACTIFS INCORPORELS GÉNÉRÉS EN INTERNE (SUITE)

Le coût d'un actif incorporel généré en interne

- Est égal à la somme des dépenses engagées à partir de la date à laquelle cet actif incorporel a satisfait pour la première fois aux critères de comptabilisation exposés ci-dessus.
- Comprend tous les coûts directement attribuables nécessaires pour créer, produire et préparer l'actif pour qu'il puisse être exploité de la manière prévue par la direction.

COMPTABILISATION EN CHARGES

- Si les dépenses relatives à un élément incorporel ne respectent pas les critères de comptabilisation précédemment décrits, elles doivent être passées en charges à mesure qu'elles sont engagées.
- Dans le cas de la fourniture de biens, l'entité comptabilise une telle dépense en tant que charge lorsqu'elle dispose d'un droit d'accès à ces biens.
 - En général, l'entité dispose d'un tel droit lorsqu'elle est propriétaire des biens en question.
- Lorsque ces biens ont été réalisés par un fournisseur conformément aux termes d'un contrat d'approvisionnement, et que l'entité pourrait exiger leur livraison contre paiement, on considère que l'entité dispose d'un droit d'accès à ces biens.
- Dans le cas de la fourniture de services, l'entité comptabilise la dépense en tant que charge lorsqu'elle reçoit les services en question.
 - En général, on considère que l'entité reçoit les services lors de la prestation de ceux-ci par un fournisseur conformément à un contrat conclu à cet effet avec l'entité, et non pas lorsque l'entité les utilise pour fournir un autre service (par exemple pour diffuser une publicité auprès de clients).
- Les éléments suivants sont des exemples de dépenses qu'une entité passe en charges à mesure qu'elles sont engagées :
 - Les dépenses au titre des activités en démarrage, à moins que ces dépenses ne soient incluses dans le coût d'une immobilisation corporelle;
 - Les dépenses de formation;
 - Les dépenses de publicité et de promotion (y compris les dépenses engagées au titre des catalogues de commande postale et autres documents similaires visant à annoncer des biens, des services ou des événements à des clients); et
 - Les dépenses de relocalisation ou de réorganisation de tout ou partie d'une entité.

INTERDICTION D'INSCRIRE À L'ACTIF DES CHARGES COMPTABILISÉES ANTÉRIEUREMENT

- Les dépenses relatives à un élément incorporel qui ont été initialement comptabilisées en charges ne doivent pas être incorporées dans le coût d'un actif incorporel à une date ultérieure.

ÉVALUATION ULTÉRIEURE

- Un actif incorporel comptabilisé dont la durée de vie utile est limitée doit être amorti sur sa durée de vie utile pour l'entreprise.
- Un actif incorporel comptabilisé dont la durée de vie utile est indéfinie ne doit pas être amorti tant et aussi longtemps que sa durée de vie n'est pas considérée comme limitée.
- La méthode d'amortissement ainsi que l'estimation de la durée de vie utile d'un actif incorporel doivent être réexaminées annuellement.
- Pour obtenir des directives sur la comptabilisation et la mesure d'une perte de valeur, se reporter à notre publication intitulée « *NCECF en un coup d'œil - Dépréciation des actifs incorporels et des écarts d'acquisition* ».

PRÉSENTATION

- Les actifs incorporels doivent être regroupés et présentés sous un poste distinct dans le bilan de l'entreprise.



20, rue Wellington, bureau 500
Toronto ON M5E 1C5
416-865-0111
www.bdo.ca

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.